

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 23/06/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

### SOBA BENNES DU SUD OUEST

66 ZI d'Eygreteau  
33230 Coutras

Références : 2025-0485  
Code AIOT : 0003106585

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2025 dans l'établissement SOBA BENNES DU SUD OUEST implanté 66 ZI d'Eygreteau 33230 Coutras. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle périodique portant sur les installations visées par la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), effectué par la société Apave le 29 avril 2025 a soulevé des non-conformités majeures persistantes. La visite d'inspection, objet du présent rapport, s'inscrit notamment dans le cadre de la levée de ces non conformités.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOBA BENNES DU SUD OUEST
- 66 ZI d'Eygreteau 33230 Coutras
- Code AIOT : 0003106585
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOBA réalise la construction de bennes métalliques en partant de barres d'acier par des opérations de découpage, d'assemblage (soudage...), de mise en peinture.

Les activités sont déclarées depuis avril 2022 au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous les rubriques 1978 (utilisation de solvants organiques), 2565 (traitement de surface), 2575 (emploi de matières abrasives) et 2940 (application de peinture).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Contrôle périodique rubrique 2565	Code de l'environnement du 22/05/2025, article R.512-59-1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Décret du 12/05/2020, article 2	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que les non conformités majeures notifiées par l'organisme de contrôle lors du contrôle périodique de 2024 et du contrôle complémentaire de 2025 ne sont pas levées.

L'exploitant doit corriger ces non-conformités selon le cadre défini à l'article R.512-59-1 du Code de l'environnement.

En ce sens, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) est joint au présent rapport.

Par ailleurs, l'inspection des ICPE a constaté que l'exploitant respecte les quantités maximales de peinture qu'il peut utiliser, à savoir inférieure ou égale à 100 kg/ j au titre de la rubrique 2940.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Situation administrative**

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 12/05/2020, article 2
--

<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Applicabilité rubrique 2940
---

**Prescription contrôlée :**

Positionnement vis à vis de la rubrique 2940 : (Rubrique modifiée par le décret n° 2006-678 du 8 juin 2006, par le Décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017 et le Décret n°2020-559 du 12 mai 2020)

Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.

...

2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :

- a) Supérieure à 100 kg/ j (E)
- b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j (DC)

...

**Constats :**

Lors de l'inspection du 11/06/2025, l'inspection des installations classées a consulté le registre dans lequel sont enregistrées les quantités de peinture utilisées chaque jour. Par sondage, les quantités journalières utilisées concernant les mois de janvier, février, mars, avril et mai 2025 ont été relevées. Ces dernières n'ont pas dépassé le seuil des 100 kg/j, relative aux activités relevant du régime déclaratif.

L'inspection n'a pas de remarques à formuler sur ce point.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 2 : Contrôle périodique rubrique 2565**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 22/05/2025, article R.512-59-1

**Thème(s) :** Situation administrative, Contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R.512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R.512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à

son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants :

1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ;

2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;

3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.

Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.

#### Constats :

L'ensemble des non-conformités majeures (NCM) constatées lors du contrôle périodique du 25 mars 2024 relatif aux installations visées par la rubrique 2565 n'ont pas été levées. En effet, le rapport de contrôle complémentaire du 29 avril 2025, établi par l'Apave, indique la persistance de non-conformités majeures en lien avec "*l'absence de dispositifs d'évacuation des fumées*" et "*l'absence de résultats des mesures de concentration des différents polluants. Le paramètre MES est non-conforme*".

L'exploitant n'a donc pas levé les NCM dans les délais réglementaires.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

**Dans un délai de 3 mois, l'exploitant procède à la mise en conformité de ses installations au regard des non conformités majeurs persistantes relevées lors du contrôle périodique complémentaire du 29 avril 2025.**

Ce point fait l'objet d'une proposition de mise en demeure jointe au présent rapport. Dans le cadre de la procédure contradictoire, l'exploitant dispose de 15 jours pour faire part de ses observations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois